



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-129

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-20-052 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 CH ARGENTAN (4 pages)	Page 9
R28-2017-07-20-067 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 CH CAUX VALLEE (4 pages)	Page 14
R28-2017-07-20-069 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 CH DIEPPE (6 pages)	Page 19
R28-2017-07-20-028 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 CH GISORS (6 pages)	Page 26
R28-2017-07-20-063 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017 CH LA HEVE (4 pages)	Page 33
R28-2017-07-21-062 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH BARENTIN (2 pages)	Page 38
R28-2017-07-21-046 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH BELLEME (2 pages)	Page 41
R28-2017-07-21-034 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH CARENTAN (2 pages)	Page 44

R28-2017-07-21-054 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH EU (2 pages)	Page 47
R28-2017-07-21-055 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH FECAMP (2 pages)	Page 50
R28-2017-07-21-063 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH GOURNAY (2 pages)	Page 53
R28-2017-07-21-039 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH L'AIGLE (2 pages)	Page 56
R28-2017-07-21-040 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH MORTAGNE (2 pages)	Page 59
R28-2017-07-21-035 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH MORTAIN (2 pages)	Page 62
R28-2017-07-21-056 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH NEUECHATEL (2	

- R28-2017-07-21-047 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH SEES (2 pages) Page 68
- R28-2017-07-21-029 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH ST HILAIRE (2 pages) Page 71
- R28-2017-07-21-036 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH ST JAMES (2 pages) Page 74
- R28-2017-07-21-030 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH ST LO (2 pages) Page 77
- R28-2017-07-21-064 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH ST ROMAIN (2 pages) Page 80
- R28-2017-07-21-065 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH ST VALERY (2 pages) Page 83

R28-2017-07-21-037 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH VILLEDIEU (2 pages)	Page 86
R28-2017-07-21-048 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH VIMOUTIERS (2 pages)	Page 89
R28-2017-07-21-066 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CH YVETOT (2 pages)	Page 92
R28-2017-07-21-031 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CHAG (2 pages)	Page 95
R28-2017-07-21-059 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CHATEAU BLANC (2 pages)	Page 98
R28-2017-07-21-057 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CHI ELBEUF (2 pages)	Page 101

R28-2017-07-21-041 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CHIC ANDAINES (2 pages)	Page 104
R28-2017-07-21-042 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CHICAM (2 pages)	Page 107
R28-2017-07-21-032 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CHPC (2 pages)	Page 110
R28-2017-07-21-058 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CHU ROUEN (2 pages)	Page 113
R28-2017-07-21-043 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CMPR BAGNOLES (2 pages)	Page 116
R28-2017-07-21-044 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CMPR LA CLAIRIERE (2 pages)	Page 119

- R28-2017-07-21-045 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CMPR LA CLAIRIERE 2 (2 pages) Page 122
- R28-2017-07-21-060 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CMPR LES HERBIERS (2 pages) Page 125
- R28-2017-07-21-067 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE CROIX ROUGE (2 pages) Page 128
- R28-2017-07-21-033 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE FBS GLACERIE (2 pages) Page 131
- R28-2017-07-21-061 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE GHH (2 pages) Page 134
- R28-2017-07-21-068 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE SSR ADAPT (2 pages) Page 137

R28-2017-07-21-049 - ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL 2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME ARTICLE SSR LE PARC (2 pages)	Page 140
R28-2017-09-12-002 - DECISION DU 12 SEPTEMBRE 2017 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » AU HAVRE (76) (3 pages)	Page 143
R28-2017-09-14-002 - DECISION N° 1 DU 8 SEPTEMBRE 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE EN HOSPITALISATION COMPLETE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE (4 pages)	Page 147
R28-2017-09-14-001 - DECISION N° 4 DU 8 SEPTEMBRE 2017 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT SUR LE SITE SAINT JULIEN (LE PETIT QUEVILLY) DU CHU DE ROUEN AU PROFIT DU GIE PLATEAU TECHNIQUE MATHILDE A ROUEN (4 pages)	Page 152
R28-2017-09-08-006 - DECISION N° 5 DU 8 SEPTEMBRE 2017 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DU SYSTEME NERVEUX EN HOSPITALISATION COMPLETE SUR LE SITE KORIAN BROCELIANDE AU PROFIT DE LA SAS CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE CAEN (4 pages)	Page 157
Centre hospitalier du Belvédère	
R28-2017-09-01-023 - Décision n°2017-708 du 1er septembre 2017 accordant délégation de signature (3 pages)	Page 162
CROUS Caen Normandie	
R28-2017-09-01-021 - Délégation Engagements Juridiques Restauration Campus 1 Sept 2017 (1 page)	Page 166
R28-2017-09-01-019 - Délégation Service Fait MDE Sept 2017 (1 page)	Page 168
R28-2017-09-01-022 - Délégation Service Fait Restauration Campus 1 Sept 2017 (1 page)	Page 170
R28-2017-09-01-020 - Délégations Engagements Juridiques MDE Sept 2017 (1 page)	Page 172
Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord	
R28-2017-09-11-001 - Décision n°863/2017 en date du 11/09/2017 portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp (2 pages)	Page 174

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-20-052

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 CH ARGENTAN**

Arrêté modificatif n° 2017-610780090-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER - ARGENTAN
47 R ARISTIDE BRIAND
61200 ARGENTAN
FINESS EJ-610780090

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-610780090-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 070 079.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 721 592.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **348 487.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 744.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 744.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 419 859.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 419 859.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 622 221.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 197 961.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **3 070 079.00 euros**, soit un douzième correspondant à **255 839.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **13 744.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 145.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 419 859.00 euros**, soit un douzième correspondant à **201 654.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 622 221.00 euros**, soit un douzième correspondant à **135 185.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **197 961.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 496.75 euros**

Soit un total de **610 322.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/07/2017,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,


Mme Christine GARDEL
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-20-067

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 CH CAUX VALLEE**

Arrêté modificatif n° 2017-760780742-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHI CAUX VALLEE DE SEINE
19 AV DU PRESIDENT COTY
76170 LILLEBONNE
FINESS EJ-760780742

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-760780742-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 478 035.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 190 716.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **287 319.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 092.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 092.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 312 417.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 485 372.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 827 045.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 453 913.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 242 173.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 478 035.00 euros**, soit un douzième correspondant à **123 169.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **11 092.00 euros**, soit un douzième correspondant à **924.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **5 312 417.00 euros**, soit un douzième correspondant à **442 701.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 453 913.00 euros**, soit un douzième correspondant à **121 159.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **242 173.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 181.08 euros**

Soit un total de **708 135.83 euros**.

Article 3 :

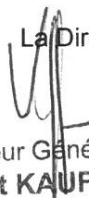
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/07/2017,



Le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,
Mme Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-20-069

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 CH DIEPPE**

Arrêté modificatif n° 2017-760780023-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DIEPPE
AV PASTEUR
76200 DIEPPE
FINESS EJ-760780023

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-760780023-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 898 843.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 606 731.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 292 112.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 407.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 940.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **21 467.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 754 819.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **12 962 509.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 792 310.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **3 926 501.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 127 145.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **55 710.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 401 951.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme

suit :

- **Forfait ACE SSR : 1 725.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **4 898 843.00 euros**, soit un douzième correspondant à **408 236.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **27 407.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 283.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **17 754 819.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 479 568.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **3 926 501.00 euros**, soit un douzième correspondant à **327 208.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **2 182 855.00 euros**, soit un douzième correspondant à **181 904.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **403 676.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 639.67 euros**

Soit un total de **2 432 841.76 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/07/2017,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Christine GARDEL


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

11/11/2017 10:11:11

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-20-028

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 CH GISORS**

Arrêté modificatif n° 2017-270000086-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLE SANITAIRE DU VEXIN CH
RTE DE ROUEN
27140 GISORS
FINESS EJ-270000086

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-270000086-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 178 176.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 154 377.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **23 799.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 82 846.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **71 262.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 584.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 821 754.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 821 754.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versés sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 725 172.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 285 605.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 150 214.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 178 176.00 euros**, soit un douzième correspondant à **98 181.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **82 846.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 903.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 821 754.00 euros**, soit un douzième correspondant à **151 812.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 725 172.00 euros**, soit un douzième correspondant à **143 764.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 285 605.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 133.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **150 214.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 517.83 euros**

Soit un total de **520 313.90 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/07/2017,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Christine GARDEL


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Page 10 sur 10

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-20-063

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2017 CH LA HEVE**

Arrêté modificatif n° 2017-760017079-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE
234 R STENDHAL
76600 Le Havre
FINESS ET-760017079

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-760017079-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 368.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 368.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 278 160.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **6 368.00 euros**, soit un douzième correspondant à **530.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **278 160.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 180.00 euros**

Soit un total de **23 710.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/07/2017,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie,

Mme Christine GARDEL


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, à la liberté d'expression et à la participation du citoyen à la vie de la collectivité.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-062

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH BARENTIN**

Arrêté n° 2017-760780213 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE BARENTIN
17 rue Pierre et Marie Curie
BP 97
76360 BARENTIN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,92** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-046

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH BELLEME**

Arrêté n° 2017-610780132 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL BELLEME
4 rue du Mans
61130 BELLEME

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,09** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-034

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH CARENTAN**

Arrêté n° 2017-50000039 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL CARENTAN
1 avenue Qui qu'en cogne
50500 CARENTAN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-054

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH EU**

Arrêté n° 2017-760780056 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE EU
2 rue de Clèves
BP 109
76260 EU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,98** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-055

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH FECAMP**

Arrêté n° 2017-760780734 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 avenue du Président François Mitterrand
76400 FECAMP

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,84** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-063

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH GOURNAY**

Arrêté n° 2017-760780049 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE GOURNAY EN BRAY
30 avenue de la 1ère Armée Française
CS 30103
76220 GOURNAY EN BRAY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,06** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-039

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH L'AIGLE**

Arrêté n° 2017-610780074 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE
10 rue Frinault
BP 169
61305 L'AIGLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,06** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-040

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH MORTAGNE**

Arrêté n° 2017-610780124 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE
Rue de Longny
61400 MORTAGNE AU PERCHE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,91** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-035

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH MORTAIN**

Arrêté n° 2017-50000062 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE MORTAIN
18 rue de la 30ème Division Américaine
50140 MORTAIN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,39** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-056

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH NEUFCHATEL**

Arrêté n° 2017-760780064 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

C.H. DE NEUFCHATEL EN BRAY
4 route de Gaillefontaine
76270 NEUFCHÂTEL EN BRAY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,80** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-047

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH SEES**

Arrêté n° 2017-610780140 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL - SEES
75 rue de la République
61500 SEES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,79** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-029

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH ST HILAIRE**

Arrêté n° 2017-50000096 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

C H ST HILAIRE DU HARCOUET
Place de Bretagne
50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-036

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH ST JAMES**

Arrêté n° 2017-50000104 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL SAINT JAMES
2 route de Pontorson
50240 SAINT JAMES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,85** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint Madame Christine GARDEL
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-030

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH ST LO**

**Arrêté n° 2017-500000112 portant fixation du coefficient de transition
mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la
réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du
coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation
mentionné au 2° du même article**

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL MEMORIAL ST LO
715 rue Dunant
BP 420
50010 SAINT LO

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,79** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-064

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH ST ROMAIN**

Arrêté n° 2017-760780759 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE SAINT ROMAIN
8 avenue du Général de Gaulle
76430 SAINT-ROMAIN DE COLBOSC

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,92** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-065

ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH ST VALERY

Arrêté n° 2017-760780031 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE ST VALERY EN CX
5 rue Jeanne Armand Colin
BP 48
76460 SAINT-VALERY EN CAUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,92** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-037

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH VILLEDIEU**

Arrêté n° 2017-50000138 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL VILLEDIEU
12 rue Jean Gasté
50800 VILLEDIEU LES POELES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,59** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-048

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH VIMOUTIERS**

Arrêté n° 2017-610780157 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL VIMOUTIERS
2 rue du Docteur Marescot
BP 53
61120 VIMOUTIERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,28** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-066

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CH YVETOT**

Arrêté n° 2017-760780254 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

HÔPITAL LOCAL D'YVETOT
14 avenue Foch
76190 YVETOT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,09** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-031

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CHAG**

Arrêté n° 2017-50000054 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH AVRANCHES GRANVILLE
849 rue des Menneries
BP 629
50406 GRANVILLE Cedex

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,93** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-059

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CHATEAU BLANC**

Arrêté n° 2017-760780676 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

RÉSIDENCE CLINIQUE DU CHÂTEAU BLANC
résidence clinique BTP RMS
périphérique Wallon
87 rue du Madrillet
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,86** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-057

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CHI ELBEUF**

Arrêté n° 2017-760024042 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CHI ELBEUF LOUVIERS
rue du Docteur Villers
BP 310
76503 ELBEUF CEDEX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,80** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-041

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CHIC ANDAINES**

Arrêté n° 2017-610790594 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

C. H. INTERCOMMUNAL DES ANDAINES
Rue Sœur Boitier
BP 99
61600 LA FERTE MACE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,89** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-042

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CHICAM**

Arrêté n° 2017-610780082 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER ALENCON
25 rue de Fresnay
61014 ALENCON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,19** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-032

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CHPC**

Arrêté n° 2017-50000013 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
BP 208
50102 CHERBOURG OCTEVILLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,09** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-058

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CHU ROUEN**

Arrêté n° 2017-760780239 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

C H U ROUEN
1 rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX 1

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,16** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-043

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CMPR BAGNOLES**

Arrêté n° 2017-610784423 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE
17 avenue Dr Jacques Aimez
BP 12
61140 BAGNOLES DE L'ORNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,12** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,17** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-044

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CMPR LA CLAIRIERE**

Arrêté n° 2017-610780389 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CMPR LA CLAIRIERE - FLERS
246 rue Jacques Prévert
61100 FLERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,25** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,09** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-045

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CMPR LA CLAIRIERE 2**

Arrêté n° 2017-610780389 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CMPR LA CLAIRIERE - HEROUVILLE STCLAIR
246 rue Jacques Prévert
61100 FLERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,25** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-060

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CMPR LES HERBIERS**

Arrêté n° 2017-760780692 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CRMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME
111 rue Herbeuse
BP 524
76235 BOIS GUILLAUME CEDEX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,93** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,11** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-067

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
CROIX ROUGE**

Arrêté n° 2017-760783035 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

HOPITAL & IFSI CROIX-ROUGE
Chemin de la Bretèque
BP 99
76233 BOIS GUILLAUME

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-033

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
FBS GLACERIE**

Arrêté n° 2017-50000237 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

FOYER BEAUREGARD - LA GLACERIE
Route st Sauveur
50360 PICAUVILLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,82** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,08** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-061

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
GHH**

Arrêté n° 2017-760780726 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH DU HAVRE
55bis rue Gustave Flaubert
BP 24
76083 LE HAVRE CEDEX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,08** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-068

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
SSR ADAPT**

Arrêté n° 2017-760781054 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE NORMANDIE
624 rue Faidherbe
BP 33
76320 CAUDEBEC LES ELBEUF

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,90** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,11** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



Madame Christine GARDEL

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-07-21-049

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE
TRANSITION MENTIONNE AU b) DU 1° DE
L'ARTICLE 6 DU DECRET N°2017-500 DU 6 AVRIL
2017 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION ET DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCTATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU 2° DU MEME
ARTICLE
SSR LE PARC**

Arrêté n° 2017-610780371 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC
32 avenue du Dr Joly
61140 BAGNOLES DE L'ORNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,97** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

Le 21 juillet 2017,

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie



le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Madame Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-12-002

DECISION DU 12 SEPTEMBRE 2017 PORTANT SUR
LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA
SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » AU
HAVRE (76)

DECISION DU 12 SEPTEMBRE 2017 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » AU HAVRE (76)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

VU l'avis du 11 septembre 2017 du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie dans son rapport d'évaluation du dossier de demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 20 juillet 2017 de la SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » au HAVRE (76600) 42 avenue René Coty, représentée par Monsieur Vincent MORISSE, pharmacien titulaire, déclarée recevable le 28 juillet 2017 à l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT QUE les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Vincent MORISSE à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » au HAVRE (76600) 42 avenue René Coty, portant le numéro de licence 76#000245 et représentée par Monsieur Vincent MORISSE, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://grandepharmaciethiers.pharmavie.fr>

ARTICLE 2 : Monsieur Vincent MORISSE, titulaire de l'officine SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » au HAVRE (76600), inscrit au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000764745, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

ARTICLE 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

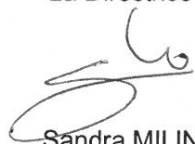
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **12 SEP. 2017**

La Directrice de l'Offre de Soins,



Sandra MILIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-14-002

DECISION N° 1 DU 8 SEPTEMBRE 2017 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE EN
HOSPITALISATION COMPLETE AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE

DECISION n° 1 du 8 septembre 2017

PORTANT

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE EN HOSPITALISATION COMPLETE**

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;
- ses articles D 6124-35 à D 6124-63 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;
- ses articles D 6124-91 à D 6124-103 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de pré-travail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV « conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale » du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour le volet périnatalité ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU les arrêtés de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie en date du :

- 1er août 2013 publié le 7 août 2013 (1ère révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2ème révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3ème révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4ème révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5ème révision)
- 5 juillet 2017 publiée le 13 juillet 2017 (6^{ème} révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 13 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 13 mars 2017 ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, accordé le 11 septembre 2011 par le Directeur général de l'ARS au profit du Centre Hospitalier de L'Aigle, ce renouvellement prenant effet à compter du 11 septembre 2012 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 10 septembre 2017 ;

VU le dossier d'évaluation présenté le 11 juillet 2016 en application de l'article L 6122-10 susvisé, par le Centre Hospitalier de L'Aigle, en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète ;

VU la décision du 5 septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant injonction au Centre Hospitalier de L'Aigle de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation dans la période réglementaire de réception des dossiers fixée du 1^{er} avril au 31 mai 2017, le dossier reçu le 11 juillet 2016 étant jugé insuffisant pour apprécier les résultats de l'évaluation de l'activité de gynécologie-obstétrique ;

VU la demande présentée le 3 avril 2017 par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de L'Aigle** en vue du **renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète**, antérieurement renouvelée le 11 septembre 2011 ;

VU le rapport établi par le rapporteur de l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance du 7 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de L'Aigle est actuellement titulaire d'une autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, cette activité ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 11 septembre 2011 avec effet au 11 septembre 2012 soit jusqu'au 10 septembre 2017 ; qu'il sollicite aujourd'hui le renouvellement de cette autorisation d'activité de soins ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, ce renouvellement d'autorisation ne modifiant pas l'implantation prévue au SROS pour le territoire de santé de l'Orne ;

CONSIDERANT que cet établissement, qui fait partie du groupement hospitalier de territoire (GHT) Eure-Seine Pays d'Ouche, dispose d'une maternité de niveau I dont la zone d'attractivité se situe dans un rayon de 25 km autour de L'Aigle ; que cette maternité joue un rôle de proximité en particulier en matière d'accès à la prévention et aux soins pour la population ; que la part de marché du Centre Hospitalier de L'Aigle pour l'obstétrique est cependant en diminution progressive (65,2% en 2011, 56,5% en 2016) ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Centre hospitalier de l'Aigle justifie d'une activité constatée supérieure au minimum réglementaire de 300 accouchements, mais que les données de l'établissement démontrent une fragilisation de cette activité :

- diminution du nombre de séjours d'obstétrique et de séjours gynécologiques et mammaires des femmes domiciliées sur le territoire d'attractivité du centre hospitalier (respectivement de 7,7% et 12,6% entre 2011 et 2016) ;
- diminution du nombre d'accouchements depuis plusieurs années (de 491 en 2013 à 400 en 2016) et corrélativement du taux d'occupation des lits (de 57,1% en 2011 à 45,79% en 2015) ;
- augmentation de la durée moyenne de séjour (IP DMS supérieur à 1), accroissement du nombre de transferts de nouveau-nés (de 11 en 2013 à 19 en 2016) ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'activité de gynécologie-obstétrique au Centre Hospitalier de L'Aigle est partiellement compatible avec les objectifs du SROS volet périnatalité (qui vise à garantir des moyens pérennes) compte tenu des difficultés à stabiliser les équipes de praticiens (gynécologues-obstétriciens, pédiatres, anesthésistes-réanimateurs) dans cet établissement et du recours très important à l'intérim en anesthésie, en pédiatrie et en gynécologie-obstétrique ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement satisfait partiellement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires, et qu'il appartiendra au Centre Hospitalier de l'Aigle de démontrer, dès la notification de son renouvellement d'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique :

- que le renforcement de l'équipe médicale, notamment en pédiatrie (art R D 6124-44 du CSP) est réalisé, le délai actuel d'arrivée du pédiatre en astreinte étant incompatible avec l'impératif de sécurité,
- que la permanence des soins et l'impératif de sécurité inhérent à cette activité sont garantis (art D 6124-44 du CSP),
- que l'inscription au conseil de l'ordre des médecins d'un gynécologue-obstétricien est effective,
- que l'équipement nécessaire au contrôle continu de la saturation CO² en secteur de naissance est exclusif à ce secteur et immédiatement disponible (art D 6124-40 du CSP) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'Aigle** en vue du **renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète**, antérieurement renouvelée le 11 septembre 2011, est **acceptée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-7 du Code de la Santé publique, la présente autorisation est assortie d'une condition particulière : elle est subordonnée à l'engagement de mettre en œuvre, dans le cadre ou en dehors du GHT, des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins afin de garantir la continuité de la présence médicale (sur place ou en astreinte) des gynécologues-obstétriciens, pédiatres et anesthésistes-réanimateurs notamment en référence aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée selon la procédure prévue à l'article L.6122-13 du code de la santé publique (CSP) si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées notamment en cas de manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans à compter du 11 septembre 2017 soit jusqu'au 10 septembre 2022.

ARTICLE 5 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'AIGLE devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 10 juillet 2021.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'Aigle et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 8 septembre 2017

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-14-001

DECISION N° 4 DU 8 SEPTEMBRE 2017 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL
D'IRM POLYVALENT SUR LE SITE SAINT JULIEN
(LE PETIT QUEVILLY) DU CHU DE ROUEN AU
PROFIT DU GIE PLATEAU TECHNIQUE MATHILDE
A ROUEN

DECISION n° 4 du 8 septembre 2017

PORTANT

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT
sur le site Saint Julien (Le Petit Quevilly) du CHU de Rouen

AU PROFIT DU GIE PLATEAU TECHNIQUE MATHILDE A ROUEN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5 au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 13 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 13 mars 2017 ;

VU la demande présentée à l'ARS de Normandie le 29 mai 2017 par **le GIE Plateau Technique Mathilde**, dont le siège social est situé 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN, en vue de **l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, d'une puissance de 1,5 tesla, dans les locaux du CHU de Rouen site Saint Julien, rue Guillaume Lecoq, 76140 Le Petit Quevilly ;**

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE Plateau technique Mathilde en date du 29 mars 2017, adoptant à l'unanimité la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent sur le site Saint Julien du CHU de Rouen;

VU le courrier de soutien de la Direction générale du CHU de Rouen du 22 mai 2017 actant l'accord du CHU de ROUEN pour l'implantation de l'appareil d'IRM sur le site de Saint Julien du Petit Quevilly ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 7 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'un appareil d'IRM sur le site St Julien du CHU de Rouen avait été autorisé le 22 décembre 2014 au profit du GIE Imagerie Médicale rive sud Saint Julien composé du CHU de Rouen, des radiologues des groupes BDM (Bruyères-Delacroix-Mathilde) et IREN (Imagerie Rouen Elbeuf Le Neubourg) ; que cet appareil d'IRM devait compléter le plateau d'imagerie du site Saint Julien ; qu'en raison des perspectives de regroupement des activités d'IRM du CHU de Rouen sur le site Charles Nicolle, un courrier de renonciation à cette autorisation de la part du GIE Imagerie Médicale Rive Sud Saint Julien a été envoyé à la Direction générale de l'ARS en mars 2017 ;

CONSIDERANT que le GIE Plateau technique Mathilde, constitué des radiologues privés des groupes (BDM et IREN) très implantés sur la rive sud de Rouen Métropole, soutenu par le CHU de Rouen et la municipalité de Petit Quevilly, présente une nouvelle demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, d'une puissance de 1,5 tesla, susceptible de répondre aux besoins d'accès prioritaires des habitants de la rive sud, sur le site de l'Hôpital Saint Julien du CHU de Rouen à Petit Quevilly ;

CONSIDERANT que le GIE Plateau Technique Mathilde est déjà titulaire d'une autorisation pour un appareil d'IRM, actuellement implanté sur le site de la Clinique Mathilde, que l'activité de cet appareil est importante et en augmentation constante et que cet unique appareil est insuffisant pour répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui prévoit un appareil d'IRM supplémentaire sans nouvelle implantation sur le territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil d'IRM sur le site Saint Julien - Le Petit Quevilly permettra :

- de compléter le plateau d'imagerie du site St Julien,
- de renforcer l'accessibilité géographique et technique aux examens d'IRM,
- de réduire les délais d'accès à un appareil d'IRM,
- de répondre aux besoins croissants notamment en cancérologie,
- de poursuivre le processus de substitution de l'imagerie irradiante, conformément aux recommandations de bonnes pratiques ;

CONSIDERANT que le CHU de Rouen exerce sur le site Saint Julien des activités de médecine, de médecine d'urgence, de SSR non spécialisé ; que le GIE imagerie médicale rive sud Saint Julien est titulaire sur ce même site d'un scanner dont l'activité est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que les radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires et s'engagent à participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée à l'ARS de Normandie le 29 mai 2017 par le **GIE Plateau Technique Mathilde**, dont le siège social est situé 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN, en vue de **l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent, d'une puissance de 1,5 tesla, dans les locaux du CHU de ROUEN site Saint Julien, rue Guillaume Lecoinge, 76140 Le Petit Quevilly, est acceptée.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le président du GIE Plateau Technique Mathilde, dont le siège social est situé 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 8 septembre 2017

Christine GARDEL

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-08-006

DECISION N° 5 DU 8 SEPTEMBRE 2017 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POUR UNE
PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES
AFFECTIONS DU SYSTEME NERVEUX EN
HOSPITALISATION COMPLETE SUR LE SITE
KORIAN BROCELIANDE AU PROFIT DE LA SAS
CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE
DE CAEN

DECISION n° 5 du 8 septembre 2017

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
pour une prise en charge spécialisée
des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux
en hospitalisation complète
sur le site KORIAN Brocéliande**

AU PROFIT DE LA SAS CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE CAEN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1^{er} janvier 2016) en date du :

- 1^{er} août 2013 publié le 7 août 2013 (1^{ère} révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2^{ème} révision)

- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3^{ème} révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4^{ème} révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5^{ème} révision)
- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6^{ème} révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 13 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 13 mars 2017 ;

VU la décision n°19 du Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 10 septembre 2010, autorisant la SA KORIAN (agissant elle-même en qualité de président de la SAS centre de réadaptation fonctionnelle de Caen) à exercer, au CRF Brocéliande à Caen, l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète ;

VU le renouvellement tacite, en date du 10 septembre 2014, au profit de la SA KORIAN (agissant elle-même en qualité de président de la SAS centre de réadaptation fonctionnelle de Caen), de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes accordée le 10 septembre 2010, ce renouvellement prenant effet à compter du 10 septembre 2015, pour une durée de 5 ans, pour :

- la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète ;

VU la demande adressée le 31 mai 2017 par la **SAS Centre de réadaptation fonctionnelle de Caen** et reçue à l'ARS de Normandie le 1^{er} juin 2017, en vue **de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes,**

- avec la mention complémentaire : **prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux en hospitalisation complète, exercée sur le site de KORIAN-Brocéliande à Caen ;**

VU le rapport établi par Madame Charlotte LEMASSON, inspectrice désignée à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 7 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la SAS Centre de réadaptation fonctionnelle de Caen exerce actuellement sur le site de KORIAN-Brocéliande à Caen, une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée ainsi qu'une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète ; qu'elle sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exercer une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux, en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le service de SSR « affections du système nerveux » comportera 10 lits d'hospitalisation complète sur les 66 lits dont dispose l'établissement ;

CONSIDERANT que cette demande de prise en charge spécialisée SSR « affections du système nerveux » apparaît justifiée sur le site de KORIAN-Brocéliande à Caen, compte tenu :

- de l'existence d'un plateau technique de qualité permettant la mise en œuvre rapide de cette nouvelle activité,
- des compétences médicales et paramédicales dont dispose déjà l'établissement ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans la typologie de soins et de patients décrite pour la reconnaissance d'un SSR spécialisé « affections du système nerveux » ; que l'établissement prend d'ores et déjà dans le cadre de son activité de SSR non spécialisé, des patients relevant d'une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS pour le territoire de santé Calvados, ce schéma prévoyant une implantation spécialisée disponible pour le SSR affections du système nerveux en hospitalisation à temps complet ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet SSR révisé notamment avec l'objectif visant à « *ne pas créer de nouvelles unités mais à réorganiser les unités existantes* » ;

CONSIDERANT que la demande est cohérente avec le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement règlementaires susvisées générales ou spécialisées, et qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité, que toutes les conditions règlementaires sont respectées et notamment :

- que des conventions sont formalisées avec d'autres établissements de SSR exerçant d'autres spécialités en particulier gériatrique mais également avec des établissements disposant d'une USLD,
- que le centre s'inscrit dans la filière AVC, en lien notamment avec le CHU de Caen et le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon, en particulier pour les consultations post-AVC,
- que l'accès à un neurologue est organisé, de préférence au sein de l'établissement,
- que le centre offre à tous les patients la possibilité d'une prise en charge dans au moins 3 des 5 pratiques thérapeutiques définies à l'article D 6124-177-24 du CSP ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à évaluer son activité de SSR, et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions règlementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 31 mai 2017 par la **SAS Centre de réadaptation fonctionnelle de Caen** et reçue à l'ARS de Normandie le 1^{er} juin 2017, en vue **de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes**,

- avec la mention complémentaire : **prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux en hospitalisation complète, exercée sur le site de KORIAN-Brocéliande** à Caen, est acceptée.

ARTICLE 2 : La SAS Centre de réadaptation fonctionnelle de Caen - site de KORIAN-BROCELIANDE est désormais autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation

- pour la **modalité SSR non spécialisés adultes** en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des **affections de l'appareil locomoteur** en hospitalisation complète
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des **affections du système nerveux** en hospitalisation complète (*autorisée ce jour*)

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en œuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation, de la mise en œuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux).

ARTICLE 8 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Sonia FOUCHAUX, directrice du Centre de réadaptation fonctionnelle de CAEN (site Korian Brocéliande) 38 rue Brocéliande à CAEN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 8 septembre 2017

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Centre hospitalier du Belvédère

R28-2017-09-01-023

Décision n°2017-708 du 1er septembre 2017 accordant
délégation de signature

DÉCISION N°2017-708 du 1^{er} septembre 2017
accordant délégation de signature

Le directeur par intérim du centre hospitalier du Belvédère,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2017 nommant Monsieur Christophe Crouzevialle, directeur par intérim du centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan (Seine Maritime) à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en date du 1^{er} septembre 2017,

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement.

DECIDE

Article 1er : La présente décision annule et remplace la décision n°16-530 accordant délégation de signature.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe Crouzevialle, délégation est donnée à Madame Murielle Pivard, attachée d'administration, pour signer au nom du directeur par intérim tous actes, décisions, avis, notes de service ou courriers nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : seront mis d'office à la signature du directeur par intérim :

- les recrutements et nominations,
- les fiches de notation des personnels,
- le tableau mensuel de la permanence des soins,
- les affaires relevant d'une procédure disciplinaire,
- les contrats, marchés, conventions de toute nature, et leurs avenants,
- l'engagement des dépenses d'exploitation relatives aux personnels,
- les documents et courriers liés aux plaintes et réclamations des usagers,
- les documents et courriers liés à la réquisition des dossiers médicaux,
- les documents afférents aux assurances,

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent Galichet, adjoint des cadres hospitalier, pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et par l'article 3, les documents relevant de sa direction, notamment :

- la signature des bordereaux de recettes,
- les engagements de dépenses des comptes d'exploitation et d'investissement gérés par la direction des finances, de la gestion de la patientèle et des ressources matérielles,
- les opérations de trésorerie,
- l'ordonnancement des dépenses,
- les courriers à valeur non contractuelle,
- les copies conformes de documents contractuels,
- les déclarations de sinistres auprès de la Compagnie d'Assurance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent Galichet, délégation est donnée à Monsieur Loïc Richier, adjoint des cadres hospitalier pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Madame Murielle Pivard, chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et par l'article 3, les documents relevant de sa direction, notamment :

- les réponses aux demandes d'emploi,
- les annonces d'offres d'emploi,
- la signature, pour service fait, des factures afférentes aux dépenses des personnels,
- les ordres de missions et les remboursements de frais liés aux déplacements et aux formations des personnels médicaux et non médicaux,
- les courriers relatifs aux actions de formation des personnels,
- les conventions de stages des stagiaires médecins et de tous les stagiaires rémunérés,
- les courriers relatifs à l'exercice du droit syndical,
- les déclarations d'accidents du travail ou de trajet,
- les formulaires relatifs aux congés maladie,
- les attestations relatives à la situation administrative des personnels,
- les copies conformes du dossier administratif des personnels,
- les courriers à valeur non contractuelle.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Ange Grout, chargée de la coordination des soins, pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et par l'article 3, les documents suivants :

- les conventions de stage des stagiaires non médecins, accueillis dans les secteurs de soins (étudiants sages-femmes, paramédicaux, scolaires et autres professions non médicales),
- les autorisations de tournage ou de reportage,
- les notes et courriers relatifs aux enfants accueillis à la pouponnière sanitaire et sociale qui engagent la responsabilité du représentant légal de l'établissement. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Ange GROUT, délégation est donnée à Madame Caroline de Boissieu, puéricultrice responsable de la pouponnière.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à Madame Bénédicte Bouland, adjointe des cadres hospitalier, chargée de la gestion médico-administrative de la patientèle pour la signature :

- des titres de recettes des consultations, des actes externes et des séjours,
- des courriers liés à la facturation des consultations, des actes externes et des séjours
- des écritures liées au fonctionnement des régies (Cpage malades, régie tickets repas du personnel)

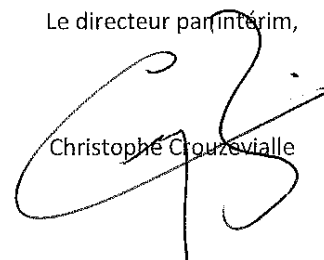
Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christophe Couzevialle et de Madame Murielle Pivard, délégation est donnée à Monsieur Vincent Galichet pour la signature des documents relevant du domaine de compétence de Madame Murielle Pivard.

Article 9 : Un exemplaire de la décision est remis aux intéressés après signature du spécimen joint.

Article 10 : la présente décision, librement consultable, est transmise sans délai au comptable public de l'établissement et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.


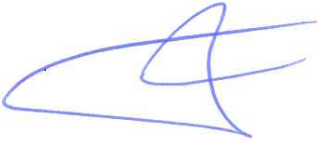
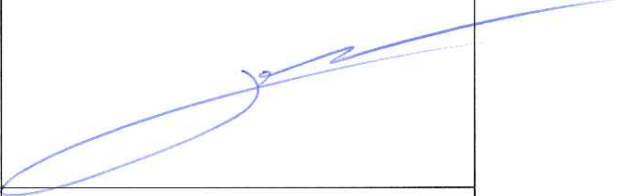



Fait à Mont Saint Aignan, le 1^{er} septembre 2017

Le directeur par intérim,


Christophe Couzevialle

Centre hospitalier du Belvédère 72 rue Louis Pasteur – CS 60045
76 137 Mont Saint Aignan Cedex

SPECIMEN DE LA SIGNATURE DES PERSONNES DISPOSANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE
(LISTE ACTUALISEE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2017)

NOM, GRADE, FONCTION	SIGNATURE
<p style="text-align: center;">Murielle PIVARD Attachée d'administration Directrice des ressources humaines et des affaires médicales</p>	
<p style="text-align: center;">Vincent Galichet Adjoint des cadres Direction des finances, de la gestion de la patientèle et des ressources matérielles</p>	
<p style="text-align: center;">Loïc Richier Adjoint des cadres Direction des finances, de la gestion de la patientèle et des ressources matérielles</p>	
<p style="text-align: center;">Bénédicte Bouland Adjointe des cadres Chargée de la gestion médico-administrative de la patientèle</p>	
<p style="text-align: center;">Marie-Ange GROUT Coordinatrice des soins</p>	
<p style="text-align: center;">Caroline DE BOISSIEU Responsable de la pouponnière sanitaire et sociale</p>	

CROUS Caen Normandie

R28-2017-09-01-021

Délégation Engagements Juridiques Restauration Campus
1 Sept 2017

*Délégation de signature des engagements juridiques de fonctionnement Unité de Gestion
Restauration Campus 1*



ARRETE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES DE FONCTIONNEMENT DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE AU PERSONNEL PLACE SOUS SA RESPONSABILITE « RESTAURATION CAMPUS 1 »

LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 10 qui stipule « *les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement* »

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires, et notamment l'article R.822-13 qui stipule « *il [le Directeur Général] peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement* »

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2012 portant nomination de Madame Virginie CATHERINE, Directrice Générale du Crous Caen Normandie

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

La signature des engagements juridiques de fonctionnement autres que les bons de commande tels les marchés et contrats relèvent de la compétence exclusive de la Directrice Générale.

Madame Virginie CATHERINE, Directrice générale du Crous, donne délégation permanente et générale de signature des engagements juridiques de fonctionnement, dans l'exercice de leurs compétences de Directeur et Directrice d'Unité de Gestion, Directeur et Directrice de Service, de Chef de Service ou de Responsable de Service à :

Monsieur Rodolphe BLEGER, A.P.A.E., Directeur de l'unité de gestion « Restauration Campus 1 »,

Madame Sarah GODARD, S.A.E.N.E.S., Adjointe du Directeur de l'unité de gestion « Restauration Campus1 »,

Madame Chantal MOREL, S.A.E.N.E.S., Adjointe du Directeur de l'unité de gestion « Restauration Campus1 »,

Madame Liliane ROME, S.A.E.N.E.S., Adjointe du Directeur de l'unité de gestion « Restauration Campus1 »

ARTICLE 2 :

La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Signatures Spécimens :

Rodolphe BLEGER

Sarah GODARD

Chantal MOREL

Liliane ROME

- 1 Exemple : Secrétariat Direction
- 1 Exemple : Service ou Unité de Gestion
- 1 Exemple : Agence Comptable
- 1 Exemple : Compte Financier

Fait à CAEN, en quatre exemplaires, le 1^{ER} Septembre 2017

La Directrice Générale du Crous
Virginie CATHERINE

CROUS Caen Normandie

R28-2017-09-01-019

Délégation Service Fait MDE Sept 2017

Délégation pour certification de service fait Unité de Gestion Maison de l'Etudiant



**ARRETE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR CERTIFICATION DE SERVICE
FAIT DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE DANS LE CADRE DES
ACTIVITES DE FONCTIONNEMENT COURANT DE L'UNITE DE GESTION
« MAISON DE L'ETUDIANT »**

LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE

Vu l'instruction codificatrice n°02-37-M 91 du 30 avril 2002 relatif à la réglementation financière et comptable des établissements publics à caractère administratif et notamment le chapitre 2 concernant l'ordonnateur,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 10 qui stipule « *les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement* »,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires, et notamment l'article R.822-13 qui stipule « *il [le Directeur Général] peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement* »,

Vu l'arrêté du 1^{ER} septembre 2012 portant nomination de Madame Virginie CATHERINE Directrice générale du Crous Caen Normandie

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Virginie CATHERINE, Directrice Générale du Crous Caen Normandie, donne délégation de signature pour certification de service fait dans le cadre des activités de fonctionnement courant de l'Unité de Gestion « Maison de l'Etudiant » à :

Madame Céline VION, A.A.E, Directrice de la Maison de l'Etudiant

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Signature Spécimen :

Céline VION

- 1 Exemple : Secrétariat Direction
- 1 Exemple : Service ou Unité de Gestion
- 1 Exemple : Agence Comptable
- 1 Exemple : Compte Financier

Fait à CAEN, en quatre exemplaires, le 1^{ER} Septembre 2017

La Directrice Générale du Crous
Virginie CATHERINE

CROUS Caen Normandie

R28-2017-09-01-022

Délégation Service Fait Restauration Campus 1 Sept 2017

Délégation pour certification de service fait Unité de Gestion Restauration Campus 1



**ARRETE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR CERTIFICATION DE SERVICE
FAIT DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE DANS LE CADRE DES
ACTIVITES DE FONCTIONNEMENT COURANT DE L'UNITE DE GESTION
« RESTAURATION CAMPUS 1 »**

LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE

Vu l'instruction codificatrice n°02-37-M 91 du 30 avril 2002 relatif à la réglementation financière et comptable des établissements publics à caractère administratif et notamment le chapitre 2 concernant l'ordonnateur,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 10 qui stipule « *les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement* »,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires, et notamment l'article R.822-13 qui stipule « *il [le Directeur Général] peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement* »,

Vu l'arrêté du 1^{ER} septembre 2012 portant nomination de Madame Virginie CATHERINE Directrice générale du Crous Caen Normandie

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Virginie CATHERINE, Directrice Générale du Crous Caen Normandie, donne délégation de signature pour certification de service fait dans le cadre des activités de fonctionnement courant de l'Unité de Gestion « Restauration Campus 1 » à :

Monsieur Rodolphe BLEGER, A.P.A.E, Directeur de l'unité de gestion « Restauration Campus 1 »,

Madame Sarah GODARD, S.A.E.N.E.S, Adjointe du Directeur de l'unité de gestion « Restauration Campus 1 »,

Madame Chantal MOREL, S.A.E.N.E.S, Adjointe du Directeur de l'unité de gestion « Restauration Campus 1 »,

Madame Liliane ROME, S.A.E.N.E.S, Adjointe du Directeur de l'unité de gestion « Restauration Campus 1 »

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Signatures Spécimens :

Rodolphe BLEGER

Sarah GODARD

Chantal MOREL

Liliane ROME

- 1 Exemple : Secrétariat Direction
- 1 Exemple : Service ou Unité de Gestion
- 1 Exemple : Agence Comptable
- 1 Exemple : Compte Financier

Fait à CAEN, en quatre exemplaires, le 1^{ER} Septembre 2017

La Directrice Générale du Crous
Virginie CATHERINE

CROUS Caen Normandie

R28-2017-09-01-020

Délégations Engagements Juridiques MDE Sept 2017

*Délégation de signature des engagements juridiques de fonctionnement Unité de Gestion Maison
de l'Étudiant*



ARRETE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES DE FONCTIONNEMENT DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE AU PERSONNEL PLACE SOUS SA RESPONSABILITE « MAISON DE L'ETUDIANT »

LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 10 qui stipule « *les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement* »

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires, et notamment l'article R.822-13 qui stipule « *il [le Directeur Général] peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement* »

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2012 portant nomination de Madame Virginie CATHERINE, Directrice Générale du Crous Caen Normandie

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

La signature des engagements juridiques de fonctionnement autres que les bons de commande tels les marchés et contrats relèvent de la compétence exclusive de la Directrice Générale.

Madame Virginie CATHERINE, Directrice générale du Crous, donne délégation permanente et générale de signature des engagements juridiques de fonctionnement, dans l'exercice de leurs compétences de Directeur et Directrice d'Unité de Gestion, Directeur et Directrice de Service, de Chef de Service ou de Responsable de Service à :

Madame Céline VION, A.A.E., Directrice de l'unité de gestion de la « Maison de l'Etudiant ».

ARTICLE 2 :

La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Signature Spécimen :

Céline VION

- 1 Exemple : Secrétariat Direction
- 1 Exemple : Service ou Unité de Gestion
- 1 Exemple : Agence Comptable
- 1 Exemple : Compte Financier

Fait à CAEN, en quatre exemplaires, le 1^{ER} Septembre 2017

La Directrice Générale du Crous
Virginie CATHERINE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-11-001

Décision n°863/2017 en date du 11/09/2017 portant
radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un
pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp

*Décision n°863/2017 en date du 11/09/2017 portant radiation des cadres actifs et admission à la
retraite d'un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 11 septembre 2017

Service de Contrôle des Activités Maritimes

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

DÉCISION n° 863 /2017

Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp

- VU le Code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté n° 149-2015 du 21 décembre 2015 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR/17.019 du 06 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à **M. Jean-Marie COUPU**, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord , notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU la décision n° 834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage du Havre-Fécamp, formulée le 4 septembre 2017 par **M. CAYEUX Denis** ;
- VU le courrier du président de la station de pilotage du Havre-Fécamp du 4 septembre 2017 relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de **M. CAYEUX Denis** ;

DÉCIDE :

Article 1 :

M. CAYEUX Denis, pilote de la station du Havre-Fécamp, identifié sous le n° **LH 77 W 0680** est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 19 septembre 2017 et **admis à la retraite à compter du 20 septembre 2017 (00h00)**.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

pour la préfète et par subdélégation,

Stéphane GATTO
Adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est- Mer du Nord



Collection des décisions :

DDTM / DML 76
Syndicat du pilotage du Havre-Fécamp
M. CAYEUX Denis
DGITM /DST / PTF2
Dossier SCAM